

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
08/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **TEMIZ**

114 Route de Corbeil  
CD 117  
91360 Villemoisson-sur-Orge

Références : D2023- **0877**  
Code AIOT : 0006512722

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement TEMIZ implanté 114 Route de Corbeil CD 117 91360 Villemoisson-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEMIZ
- 114 Route de Corbeil CD 117 91360 Villemoisson-sur-Orge
- Code AIOT : 0006512722
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 6 octobre 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 août 2023 a permis de constater que l'ensemble des écarts relevés lors de l'inspection du 6 octobre 2022 ont été levés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2022, l'exploitant a déclaré qu'un changement d'exploitant est survenu en 2021, le nouvel exploitant étant la société TEMIZ.  Or, conformément aux dispositions de l'article 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant doit déclarer le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui suit ce changement.  Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.  Le 4 mars 2023, le nouvel exploitant a reçu la preuve de dépôt n° A-3-NF6EGDLQD3 concernant la déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société CLEAN NET.  L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le pressing était équipé d'un système de ventilation mécanique.  Toutefois, celui-ci n'était pas équipé d'une extraction en point bas.  Compte tenu de la nature du solvant utilisé (KWL), qui est peu volatil, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant par rapport du 21 octobre 2022 qu'il était nécessaire de modifier le système de ventilation existant et que l'installation d'une gaine permettant de capter les vapeurs de solvants en point bas serait de nature à répondre à la prescription de l'arrêté ministériel.  Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.  Par courriel du 21 juin 2023, l'exploitant a transmis des photographies qui montrent une modification de la ventilation afin de capter les vapeurs émises en partie basse de l'installation.  Lors de l'inspection du 29/08/23, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une gaine captant les vapeurs de solvants en point bas.  L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que des produits chimiques liquides n'étaient pas placés sur rétention.
Or, conformément aux dispositions de l'article 2.10.1 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), tout stockage de produits dangereux doit être associé à une capacité de rétention.
Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 2.10.1 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.
Par courriel du 21 juin 2023, l'exploitant a transmis des photographies montrant que les produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention.
Lors de l'inspection du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits liquides sont stockés dans des cuvettes de rétention.
L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que des déchets issus des machines de nettoyage à sec n'étaient pas placés sur rétention.  Or, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), les déchets doivent être stockés sur rétention.  Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.  Lors de l'inspection du 29 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des déchets sont stockés dans des cuvettes de rétention.  L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique datant de moins de 5 ans.
<p>Or, conformément aux dispositions de l'article 1.8 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique des installations.</p> <p>Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.</p> <p>Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport référencé n°2023.034 et intitulé "rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relatif à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements". Ce rapport a été réalisé par AXE Assistance et Expertise.</p> <p>L'inspection des installations classées précise qu'aucune non conformité majeure n'a été relevée lors de ce contrôle.</p> <p>L'inspection des installations classées précise également que, conformément aux dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Visite annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;</li><li>- du bon fonctionnement du double séparateur ;</li><li>- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;</li><li>- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;</li><li>- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);</li><li>- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;</li><li>- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).</li></ul> <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation de visite de moins d'1 an pour la maintenance et l'entretien de la machine.
<p>Or, conformément aux dispositions de l'article 3.8 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), l'exploitant doit faire réaliser une visite annuelle de la machine de nettoyage à sec.</p> <p>Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.</p> <p>Par courriel du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis l'attestation de révision annuelle des machines à sec ILSAT - C2ICON320 - n° de série LT16M13736 et ILSAT - C2ICON320 - n° de série LT16M13737, éditées par la société SASU DURET - 77540 COURPALAY le 10 janvier 2023.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation de rappel de formation de moins de 5 ans.  Or, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), l'exploitant doit effectuer le rappel de formation à destination des responsables d'installation ou de toutes personnes susceptibles d'être en contact avec la machine.  Aussi, Monsieur le préfet a demandé à l'exploitant, par lettre du 3 novembre 2022, de se conformer aux dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté sus-mentionné, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la lettre préfectorale.  Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis l'attestation intitulée "formation obligatoire par décret rubrique 2345". Cette attestation mentionne "Mr Ismail Kadir KILINC né le 31/03/1998, travaillant pour la SASU TEMIZ, le 6 et 13 janvier 2023 a suivi la formation et est habilité en application de l'article 3.1.2 énoncé ci-dessous :"  L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet